

BGE 20010412_55641_00 vom 12. April 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010412_55641_00

FR: BGE 20010412_55641_00 du 12 avril 2001

IT: BGE 20010412_55641_00 del 12 aprile 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 10 CEDH. Séquestre et confiscation d'écrits de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan qui prônaient la violence comme seule alternative contre l'"état terroriste turc" et contenaient des atteintes à l'honneur à l'égard de membres du gouvernement. L'ingérence était prévue par l'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive et poursuivait les buts légitimes de protection de l'ordre et de la sécurité nationale, ainsi que de prévention des infractions pénales. Les publications en question n'étaient pas destinées à un usage personnel, mais à être vendues et diffusées en Suisse. Elles ne se bornaient pas à la critique d'un état étranger, mais au contraire incitaient à la violence, et visaient à acquérir le plus de personnes possible à l'opposition farouche aux autorités turques. Dans ce but, elles tendaient à exporter en Suisse les tensions internes de la Turquie afin d'exercer une pression sur les émigrants kurdes. Dès lors que les appels à la violence étaient répartis dans l'ensemble des documents, l'ingérence ne pouvait pas être limitée à certains passages. et était ainsi nécessaire. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal et droit à une audience publique en matière de recours de droit administratif au Tribunal fédéral dirigé contre le séquestre et la confiscation d'écrits de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan. Le Tribunal fédéral a traité au fond les recours de l'intéressé. Dès lors que la décision de confiscation du Conseil fédéral a remplacé l'ordonnance de séquestre, c'est à bon droit que le Tribunal fédéral a constaté la disparition de l'intérêt digne de protection actuel pour attaquer cette ordonnance. Au surplus, le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal fédéral. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 10 CEDH. Séquestre et confiscation d'écrits de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan qui prônaient la violence comme seule alternative contre l'"état terroriste turc" et contenaient des atteintes à l'honneur à l'égard de membres du gouvernement. L'ingérence était prévue par l'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive et poursuivait les buts légitimes de protection de l'ordre et de la sécurité nationale, ainsi que de prévention des infractions pénales. Les publications en question n'étaient pas destinées à un usage personnel, mais à être vendues et diffusées en Suisse. Elles ne se bornaient pas à la critique d'un état étranger, mais au contraire incitaient à la violence, et visaient à acquérir le plus de personnes possible à l'opposition farouche aux autorités turques. Dans ce but, elles tendaient à exporter en Suisse les tensions internes de la Turquie afin d'exercer une pression sur les émigrants kurdes. Dès lors que les appels à la violence étaient répartis dans l'ensemble des documents, l'ingérence ne pouvait pas être limitée à certains passages. et était ainsi nécessaire. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal

et droit à une audience publique en matière de recours de droit administratif au Tribunal fédéral dirigé contre le séquestre et la confiscation d'écrits de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan. Le Tribunal fédéral a traité au fond les recours de l'intéressé. Dès lors que la décision de confiscation du Conseil fédéral a remplacé l'ordonnance de séquestre, c'est à bon droit que le Tribunal fédéral a constaté la disparition de l'intérêt digne de protection actuel pour attaquer cette ordonnance. Au surplus, le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal fédéral. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 10 CEDH. Séquestre et confiscation d'écrits de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan qui prônaient la violence comme seule alternative contre l'"état terroriste turc" et contenaient des atteintes à l'honneur à l'égard de membres du gouvernement. L'ingérence était prévue par l'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive et poursuivait les buts légitimes de protection de l'ordre et de la sécurité nationale, ainsi que de prévention des infractions pénales. Les publications en question n'étaient pas destinées à un usage personnel, mais à être vendues et diffusées en Suisse. Elles ne se bornaient pas à la critique d'un état étranger, mais au contraire incitaient à la violence, et visaient à acquérir le plus de personnes possible à l'opposition farouche aux autorités turques. Dans ce but, elles tendaient à exporter en Suisse les tensions internes de la Turquie afin d'exercer une pression sur les émigrants kurdes. Dès lors que les appels à la violence étaient répartis dans l'ensemble des documents, l'ingérence ne pouvait pas être limitée à certains passages. et était ainsi nécessaire. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal et droit à une audience publique en matière de recours de droit administratif au Tribunal fédéral dirigé contre le séquestre et la confiscation d'écrits de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan. Le Tribunal fédéral a traité au fond les recours de l'intéressé. Dès lors que la décision de confiscation du Conseil fédéral a remplacé l'ordonnance de séquestre, c'est à bon droit que le Tribunal fédéral a constaté la disparition de l'intérêt digne de protection actuel pour attaquer cette ordonnance. Au surplus, le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal fédéral. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

The applicant complains of the confiscation and destruction of the materials which amounted to an unnecessary, disproportionate and arbitrary interference with his rights under Article 10 of the Convention. There was moreover no sufficient legal basis for this measure.

E. 2

Under Article 6 of the Convention the applicant complains that he did not have access to court in respect of the decisions taken by the Federal Attorney's Office and the Federal Police. He further complains that the proceedings before the Federal Court were not conducted in public.

E. 3

Insofar as the applicant raises further complaints under Article 13 of the Convention and in view of its findings under Article 6 § 1 of the Convention, the Court finds no issue under this provision. The remainder of the application is also manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 and must be rejected under Article 35 § 4 of the Convention. Entscheid For these reasons, the Court unanimously Declares the application inadmissible.
Erik Fribergh Christos Rozakis Registrar President

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.